
MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

DECRET N° 2017-532

Portant organisation générale des activités de commercialisation
et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu le décret n°2016-1492 du 06 Décembre 2016, portant organisation des activités de pêche maritime ;
- Vu le décret n°2016-1493 du 06 Décembre 2016, portant réglementation des activités d'aquaculture ;
- Vu le décret n°2016-1352 du 08 Novembre 2016, portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Vu le décret n°2016-1308 du 25 Octobre 2016, portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 ; n°2017-148 du 2 mars 2017 et n° 2017-262 du 20 Avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2014-298 du 13 mai 2014, portant attribution du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent décret a pour objet de définir et préciser les principes et orientations fixés par la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture, notamment à son titre V dans ses articles 50 à 55, ainsi que de réglementer les opérations de commercialisation et de valorisation comprenant la collecte en eau de mer et en eau douce, la vente, le stockage, l'exportation, l'importation, le transport et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le but de gérer durablement les ressources halieutiques ainsi que l'approvisionnement constant du marché et dans le souci du respect des normes d'hygiène et de salubrité

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 2. Est appelé “ zone de collecte ” une circonscription administrative dont la limite géographique est assimilée à celle d'un District rattaché à une Région.

Les zones de collecte correspondent aux lieux d'origine des produits collectés.

Article 3. Est appelé «sous-produits de la pêche et de l'aquaculture », les rejets, les invendus, les produits de la pêche et de l'aquaculture non consommés classiquement dont la peau, l'arête, la tête, les viscères, mais récupérables et utilisés après traitement. Ils proviennent des procédés traditionnels de transformation des produits de la mer ou d'eau douce comme le filetage, l'éviscération, l'étêtage, le pelage, le lavage, le salage, le séchage, le fumage, la décongélation ou la cuisson de produits bruts, les viscères, branchies, squelettes internes, carapaces ou coquilles.

Article 4. Au sens du présent décret, les activités de collecte comprennent l'achat des produits de la pêche et d'aquaculture à l'état vivant ou mis sous glace ou transformés, des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture auprès des pêcheurs et/ou des mareyeurs et/ou de tout établissement de vente ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et/ou des aquaculteurs, à l'intérieur d'une zone de collecte, en vue de les revendre sur le marché.

Article 5. Est appelé “ collecteur ”, toute personne physique de nationalité Malagasy ou toute personne morale de droit malagasy ou résident légal à Madagascar exerçant les activités définies à l'article 4 du présent décret en vue de les revendre sur les marchés.

Article 6. Au sens du présent décret, les activités du mareyage consistent à l'achat des produits de la pêche et d'aquaculture à l'état vivant ou mis sous glace ou transformés, sous-produits de la pêche et de l'aquaculture auprès des pêcheurs et/ou de tout établissement de vente ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ou des aquaculteurs à l'intérieur d'une zone de collecte, en vue de les revendre dans le même zone de collecte.

Toutefois, certains produits de la pêche et de l'aquaculture à haute valeur commerciale ne font pas l'objet de mareyage.

La liste de ces produits est fixée par voie réglementaire.

Article 7. Est appelé “ mareyeur ” toute personne physique de nationalité malagasy exerçant les

activités de mareyage définies à l'article 6.

Pour les plans d'eau chevauchant sur plusieurs districts, les modalités de mareyage sont fixées par voie d'Arrêté.

Article 8. Est appelé « marché de produits de la pêche et de l'aquaculture », un lieu respectant les normes d'hygiène et de salubrité, destiné à l'achat/vente en détail et/ou en gros des produits à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar.

Article 9. Est appelé « établissement de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture », un local fermé respectant les normes d'hygiène et de salubrité, destiné à l'achat/vente en détail tel que la poissonnerie, et/ou en gros des produits et/ou des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar.

Article 10. Est appelé « poissonnerie », un local fermé respectant les normes d'hygiène et de salubrité, destiné à l'achat/vente en détail des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar.

Article 11. Est appelé « unité de stockage », un local fermé où sont stockés des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture à l'état vivant, frais, congelés, traités ou transformés en vue de les conserver pour la vente.

Article 12. Sans préjudice des textes réglementaires en vigueur, au sens du présent Décret, est appelé " exportateur des produits de la pêche et de l'aquaculture ", toute personne physique ou morale de nationalité malagasy ou résident légal à Madagascar, exerçant la vente sur le marché extérieur des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture locaux ou en transit, issus des établissements agréés implantés sur le territoire national.

Article 13. Est appelé " importateur des produits de la pêche et de l'aquaculture ", toute personne physique ou morale de nationalité malagasy ou résident légal à Madagascar, exerçant l'achat des produits de la pêche et de l'aquaculture à l'état vivant ou transformés et/ou de ou sous-produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture sur le marché extérieur et effectuant la vente et/ou de l'utilisation de ces produits sur le territoire de Madagascar.

Article 14. Est appelé « établissement de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture », un local de manipulation, de traitement et de préparation des produits ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture en vue d'assurer leur conservation pour la consommation et d'augmenter leur valeur ajoutée pour la commercialisation sur le marché national ou international.

TITRE II

COLLECTE ET MAREYAGE DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE PREMIER

LE REGIME D'AUTORISATION DE COLLECTE DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE D'ORIGINE MARINE

Article 15. Les activités de collecte des produits marins doivent faire, au préalable, l'objet d'une autorisation de collecte sous forme de décision signée par le Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'autorisation ministérielle de collecte des produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine est limitée à trois (03) ans au maximum.

Les produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture autorisés à être collectés et concernés par le présent Décret sont précisés par arrêté pris par le Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Les procédures d'octroi de l'autorisation de collecte des produits marins sont fixées par décision du Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 16. L'autorisation visée ci-dessus donne droit à une délivrance de permis de collecte annuel par zone de collecte mentionnée(s) dans la décision ministérielle sous réserve des dispositions de l'Article 19 du présent décret.

CHAPITRE II

LE REGIME DES AUTORISATIONS DE COLLECTE DES PRODUITS

ET SOUS-PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LES PLANS D'EAU CONTINENTAUX ET SAUMATRES DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Article 17. Les activités de collecte dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat doivent faire l'objet d'un permis de collecte délivré par la Direction Générale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture sous réserve des dispositions de l'article 19 après avis de la Direction Régionale de la Pêche de la zone de collecte concernée.

Le permis de collecte ainsi délivré est valable pour une durée d'un an renouvelable.

Article 18. Les activités de collecte dans le(s) plan(s) d'eau tarissable(s) doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de collecte délivrée par la Direction Régionale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture après avis de la Circonscription Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture, du Maire et du Chef Fokontany sur présentation du permis de collecte du lieu où se trouve la collecte des produits.

La liste des lacs tarissables sera fixée par voie d'arrêté régional après avis technique de la direction régionale concernée.

Les modalités d'octroi de l'autorisation spéciale de collecte est fixée par voie d'arrêté ministériel.

OBLIGATIONS DU COLLECTEUR ET DU MAREYEUR DES PRODUITS

ET SOUS-PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 19. L'octroi d'un permis de collecte est subordonné au paiement d'une redevance annuelle par zone de collecte et selon l'espèce à collecter.

Le montant et les modalités des redevances pour les permis de collecte sont fixés par arrêté interministériel sur proposition de l'Observatoire Economique du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 20. Tout " mareyeur " doit posséder une carte individuelle délivrée annuellement par la Direction Régionale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Les modalités d'octroi de carte de mareyeur sont fixées par voie d'arrêté ministériel.

Article 21. L'exercice de l'activité de mareyeur est aussi soumis au paiement préalable d'une redevance annuelle selon le produit cible.

Le montant et les modalités des redevances sur les activités de mareyage sont fixés par arrêté interministériel sur proposition de l'Observatoire Economique du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 22. Le collecteur et le mareyeur sont tenus de veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant la pêche et l'aquaculture, notamment l'envoi des statistiques mensuelles, la période de fermeture de la pêche.

TITRE III

LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 23. Au sens du présent Décret, on entend par commercialisation des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, la vente, le stockage, l'exportation, l'importation et le transport des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 24. Les lieux de vente, de stockage et les conditions de transport des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture doivent respecter les normes d'hygiène et de salubrité, lesquelles sont fixées par voie d'Arrêté sur proposition de l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE PREMIER

LA VENTE DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 25. La vente de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture doit être conforme aux réglementations en vigueur et est soumise à une autorisation sanitaire d'exploitation et à une certification sanitaire des produits par l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 26. Tout vendeur de produits et/ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, les restaurateurs et les exportateurs ne doivent acheter que des produits, issus de la collecte et /ou de l'aquaculture, avec des références du permis de collecte et du visa de conformité valide et de la fiche de traçabilité des produits.

Ils doivent en outre :

- fournir à l'Administration des pêches les statistiques mensuelles d'achat et de vente de produits réalisés ainsi que leur stock par espèces;
- observer et veiller au respect de la période de fermeture de la pêche décidée par l'administration des pêches ;
- respecter les textes réglementaires en vigueur en matière de commercialisation des produits et sousproduits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 27. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture peut appliquer un système de quota pour la commercialisation des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, lequel doit être précisé par voie d'arrêté.

Article 28. Les lieux de vente des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture doivent se trouver : sur les lieux de débarquement des produits par les pêcheurs, sur les marchés marché de produits de la pêche et de l'aquaculture autorisés dans l'article 29, dans les établissements de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture, au niveau des unités de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 29. La mise en place d'un " marché des produits de la pêche et de l'aquaculture " doit avoir au moins une autorisation conjointe du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture et de la commune concernée.

Les normes et le fonctionnement d'une telle infrastructure sont fixés par arrêté communal sur proposition de l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE II

DE L'ETABLISSEMENT DE VENTE DES PRODUITS ET

SOUS-PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 30. L'ouverture d'un "établissement de vente de produits et sous-produits de la pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de

l'aquaculture.

Les établissements de vente comprennent la poissonnerie et le grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture et/ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les normes et les modalités d'obtention d'autorisation délivrée à un établissement de vente sont fixées par voie d'arrêté ministériel.

CHAPITRE III

DE L'UNITE DE STOCKAGE DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 31. Toute unité de stockage de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture est soumise à un agrément sanitaire délivré par l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 32. Toute activité de stockage est subordonnée à l'obtention d'autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE IV

DU TRANSPORT DES PRODUITS ET

SOUS-PRODUITS DE LA PECHE

Article 33. Tout transport supérieur à dix (10) Kg par personne à l'intérieur ou vers l'extérieur de Madagascar de produits ou de sous-produits de la pêche, toutes espèces confondues, doit faire l'objet de certification sanitaire, d'un permis de collecte et d'un visa de conformité valides délivrés par l'Administration en charge de la Pêche et/ou des Autorités locales en charge de la Pêche.

Article 34. Le transport de produits et sous-produits de la pêche peut se faire par des matériels roulant, volant et naviguant respectant les normes d'hygiène et de salubrité.

Art 35: Des « cartes de transport » des produits et sous-produits de la pêche peuvent être obtenues par les collecteurs ayant des matériels roulants immatriculés à leurs noms auprès du Ministère en charge de la pêche.

CHAPITRE V

DE L'EXPORTATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 36. Le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture est le seul habilité à délivrer une autorisation d'exportation des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 37. Les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par décision ministérielle.

Article 38. Toute exportation de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture est soumise à un agrément sanitaire de l'établissement et à une certification sanitaire des produits délivrés par l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE VI

DE L'IMPORTATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 39. Tout « importateur de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture » doit au préalable obtenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 40. Toute importation de produits et /ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture est soumise à une autorisation sanitaire fixée par voie d'Arrêté sur proposition de l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE IV

LA VALORISATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 41. Au sens du présent Décret, on entend par valorisation toutes démarches ou processus tendant à créer ou à augmenter la valeur ajoutée des produits et/ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION DES PRODUITS

ET SOUS-PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 42. Les établissements de transformation de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture sont classés selon le volume de leur production en trois catégories suivantes :

3^{ème} catégorie : dont le volume de la production est inférieur à dix (10) tonnes par an.

2^{ème} catégorie : dont le volume de production se situe entre dix (10) et cent (100) tonnes par an.

1^{ère} catégorie : dont le volume de production est supérieur à cent (100) tonnes par an.

Article 43. L'ouverture d'un " établissement de transformation de produits et/ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture » dont la production est supérieure ou égale à 10 tonnes par an est soumise à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE II

LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS ET SOUS-PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 44. Les établissements de transformation ne doivent acheter que des produits et/ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, issus de la collecte ayant la référence du permis de collecte et du visa de conformité valide et des produits de l'aquaculture ayant une fiche de traçabilité.

Ils doivent en outre :

- fournir à l'Administration en charge de la pêche et de l'aquaculture les statistiques mensuelles d'achat et de vente de produits réalisés ainsi que leur stock par espèces;
- respecter la période de fermeture de la pêche décidée par l'Administration;
- respecter les textes réglementaires en vigueur en matière de transformation des produits et/ou sousproduits de la pêche et de l'aquaculture ;

Article 45. La délivrance d'un agrément sanitaire est fixée par décision de l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

DISPOSITIONS FINALES

Article 46. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment les décrets 97-1455 du 18 Décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine et n°2004-169 du 03 février 2004 portant organisation de la pêche et des collectes des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtre du domaine public de l'Etat.

Article 47. L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent décret, constitue une infraction, et en cas de récidive, le Ministre en charge de la Pêche et de l'Aquaculture procédera au retrait des autorisations, du permis de collecte et de la carte de transport.

Article 48. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 49. le Ministre chargé de la Défense Nationale ; Le Ministre chargé de la Justice ; le Ministre chargé des Finances et du Budget ; le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ; le

Ministre chargé de la Sécurité Publique ; le Ministre chargé de l'Industrie et du Développement du Secteur privé; le Ministre chargé du Commerce et de la Consommation ; le Ministre chargé de l'Environnement, Ecologie et de la Forêt ; Le Ministre chargé des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer ,sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 Juillet 2017

Mahafaly Solonandrasana Olivier

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Ministre de la Défense Nationale,

Rasolofinirina Béni Xavier

Ministre des Finances et du Budget,

Rakotoarimanana Marie Maurice Gervais

Ministre de la Justice, Garde des sceaux,

Charles Andriamiseza

Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation,

Olivier Mahafaly Solonandrasana

Ministre de la Sécurité publique,

Andrianisa Mamy Jean Jacques

Ministre de l'Industrie et du Développement

du Secteur privé,

Chabani Nourdine

Ministre du Commerce et de la Consommation,

Tazafy Armand

Ministre de l'Environnement, Ecologie et de la Forêt,

Ndahimananjara Johanita

Ministre des Ressources Halieutiques

Et de la Pêche,

Gilbert François

Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Ressources

Halieutiques et de la Pêche, chargé de la mer,

Léonide Ylénia Randrianarisoa

Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale,

chargé de la Gendarmerie Nationale,

Randriamahavalisoa Razafindramaintso Girard